



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

**ARRETE MODIFICATIF**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2003/4186  
PM

**Le préfet des Côtes d'Armor**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant l'EARL LE FREMUR à exploiter au lieu-dit La Grande Mettrie à Hénanbihen, un élevage porcin;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 6 mai 2014 concernant la restructuration d'un élevage porcin autorisé pour 2000 places animaux équivalents avec diminution du cheptel soit après projet un effectif de 1894 places animaux équivalents (60 places maternité = 180 PAE, 170 places gestantes verraterie = 510 PAE, 820 places post-sevrage = 164 PAE, 1040 places engraissement=1040 PAE ) et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 30 novembre 2005 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 sont modifiées comme suit :

"1.1. - L'EARL LE FREMUR, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit La Grande Mettrie sur la commune de Hénanbihen est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse (section YK n°118), un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 894 animaux équivalents (A.E.).

Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 sont modifiés et remplacés par le présent arrêté.

### 1.2. - Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A,E,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2.a)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	1 894	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

### 1.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
HENANBIHEN	Naisseur/engraisseur	YK	N° 118

#### 1.4. - Effectifs autorisés

Type de production	Place Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (porcelets, porcs charcutiers)
Truies, verrats, cochettes saillies	690	230	200
Porcs charcutiers (>30kg)	1 040	1 040	3 300
Porcelets	164	820	4 920

#### 1.5 -. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur."

#### ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ELEVAGE DE PORCS

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 sont modifiées comme suit :

##### "2.1. - Transferts d'animaux et élevage à façon

2.1.1. Les transferts d'animaux reproducteurs (truies gestantes et cochettes) entre le site « La Grande Mettrie » exploité par le pétitionnaire et le site « Le Boulay » exploité par M. MACE Patrick feront l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date d'entrée et de sortie de l'élevage, nombre et type d'animaux. Cet enregistrement devra être effectué à la suite de chaque mouvement d'animaux.

2.1.2. Les porcelets et porcs charcutiers qui ne sont pas élevés ou engraisés dans l'élevage feront l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre d'animaux, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas où le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés au titre de la législation sur les installations classées.

##### 2.2. Alimentation biphase

2.2.1. L'alimentation biphase en place est maintenue à l'ensemble du cheptel.

2.2.2. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

##### 2.3. Sécurité

L'exploitant doit respecter les dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement.

2.4. Les haies existantes sont maintenues et entretenues.

2.5. L'exploitant dispose d'une fosse de stockage des effluents d'un volume de 500 m<sup>3</sup>, située au lieu dit Les Froides Fontaines (Section ZN n° 85) à Saint-Potan, mise à disposition par l'EARL Ferme Fruitières des Fontaines. Dans le cas où cette mise à disposition cesse, l'exploitant doit redéfinir ses capacités de stockage réglementaires."

#### ARTICLE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### ARTICLE 4 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Hénanbihen pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Hénanbihen pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

#### ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

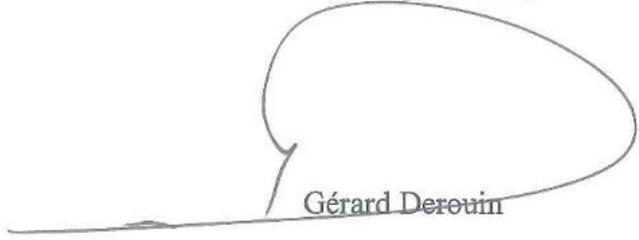
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le sous-préfet de Dinan, le maire de Hénanbihen et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 24 OCT. 2014

Le secrétaire général chargé  
de l'administration de l'Etat  
dans le département,



Gérard Derouin

